COMPTE RENDU
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 23 avril 2014

(salle polyvalente de BIEUZY)

1 ▪ Élection du Président

Le Conseil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-2,
VU le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération,
VU les résultats du scrutin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- PROCLAME Monsieur Jean-Paul BERTHO, Président de la Communauté de Communes et le DÉCLARE installé.

2 ▪ Détermination du nombre de Vice-présidents

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,
VU les statuts de BAUD Communauté,

CONSIDÉRANT que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- FIXE le nombre de Vice-présidents à cinq.

3 ▪ Élection des Vice-présidents

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,
VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération,
VU les résultats du scrutin,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- PROCLAME en tant que :

. 1er Vice-président ..... Monsieur Noël LE LOIR
. 2ème Vice-président..... Monsieur Charles BOULOUARD
. 3ème Vice-présidente .... Madame Yolande KERVARREC
. 4ème Vice-président ..... Monsieur Léon QUILLERÉ
. 5ème Vice-président ..... Monsieur Benoît QUÉRO

- Les DÉCLARE installés.

4 ▪ Élection des membres du bureau

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,
VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau,
VU les résultats du scrutin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

. Monsieur Jean-Paul BERTHO ..... Président
. Monsieur Noël LE LOIR ..... 1er Vice-président
. Monsieur Charles BOULOUARD..... 2ème Vice-président
. Madame Yolande KERVARREC..... 3ème Vice-présidente
. Monsieur Léon QUILLERÉ..... 4ème Vice-président
. Monsieur Benoît QUÉRO..... 5ème Vice-président

- Les DÉCLARE installés.

5 ▪ Délégations de pouvoir

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,
VU la délibération n°DE_140424_1510, en date du 23 avril 2014, portant élection du Président de la Communauté,
CONSIDÉRANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- CHARGE Monsieur Le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
2 - procéder dans les limites fixées par le conseil communautaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
3 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité ainsi que toute décision concernant les avenants de tous les marchés quelque soit le pourcentage d'augmentation de ceux-ci,
4 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
5 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

7- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8 - décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros,

9 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, des notaires, des huissiers de justice et des experts,

10 - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de l'EPCI à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

11 - exercer, au nom de l'EPCI les droits de préemption,

12- intenter au nom de l'EPCI des actions en justice ou défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions nationales,

13- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'EPCI dans la limite fixée par l'organe délibérant,

14 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 €uros.

15 - organiser le fonctionnement de toutes les commissions de travail. Il pourra, sous sa responsabilité, confier aux Vice-présidents la gestion d'une ou de plusieurs commissions.

- PRÉVOIT qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1er Vice-président ou le 2ème Vice-président suivant leur disponibilité,

- RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du Conseil de Communauté.

6 ▪ Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Le Conseil,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

CONSIDÉRANT que :

- le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire (POUR : 28, CONTRE : 1, ABSTENTION : 0) :

- DÉCIDE de fixer à compter du 24 avril 2014, pour le Président, une indemnité au taux de 48,75% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 48,75%,

- DÉCIDE de fixer à compter du 24 avril 2014, pour les Vice-présidents, une indemnité au taux de 20,63% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 20,63%,

- DÉCIDE que les dépenses d'indemnités de fonction soit prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2014 à 2020,

- ANNEXE à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.

7 ▪ Remboursement de frais de déplacement

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

CONSIDÉRANT que :

- le Conseil communautaire peut décider de rembourser les frais de déplacement engagés par ses membres qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur ;

- la prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006--781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE que les frais occasionnés par les déplacements des élus non indemnisés sont remboursés conformément aux barèmes fixés par le décret précité sur présentation de pièces justificatives,

- AUTORISE le Président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des élus communautaires non indemnisés.

DÉBAT
DE LA SÉANCE DU MERCREDI 23 AVRIL 2014

Monsieur Jean-Paul BERTHO accueille les nouveaux conseillers communautaires et il leurs demande de se présenter.

Il explique ensuite le déroulement de la séance. Elle débutera par une présentation de BAUD Communauté et se poursuivra par l'élection du Bureau qui comprend le Président et les Vice-présidents.

Après l'élection du Président et des Vice-présidents, il est procédé au vote des délégations et des indemnités des élus.

Monsieur Jean-Paul BERTHO a répondu aux questions de Monsieur WELSCHBILLIG Mathias, conseiller communautaire :

- La modification du nom «BAUD Communauté» n'est pas à l'ordre du jour. Il identifie bien le secteur géographique et il constate que les Communautés de Communes voisines ont procédé de la même façon.

- La présidence tournante est interdite par la loi.

- Les indemnités des élus correspondent à un texte réglementaire et il est proposé d'indemniser les conseillers communautaires sur la base de frais de déplacement.